

CONVENTION FINANCIERE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE CONFORTATION
SUR LES IMMEUBLES RIVERAINS DE L'OPERATION
« AMENAGEMENT PARC STATIONNEMENT SAINT JEAN »

Entre :

La Communauté urbaine de Bordeaux, représentée par son Président Vincent Feltesse et autorisé aux fins des présentes par délibération n°

ci-après dénommée la Communauté urbaine de Bordeaux,

M _____, propriétaire de l'immeuble sis

ci-après dénommé, le propriétaire,

le groupement d'entreprises G.T.M. génie civil et services / CARI, représenté aux fins des présentes par le directeur du centre travaux publics de GTM génie civil et services, M. Claude Carmet, sis 61, avenue Jules Quentin – 92000 Nanterre

ci-après dénommée, l'entrepreneur,

le Cabinet ATCE, représenté aux fins des présentes par Pierre Simonnet, sis 18, rue Caméra d'Almeida – 33074 – Bordeaux cedex

ci-après dénommé, le Maître d'œuvre,

Exposé des motifs :

La Communauté urbaine de Bordeaux réalise une opération de réaménagement du parc de stationnement Saint Jean nécessitant l'exécution de travaux importants au droit des immeubles riverains.

Soucieuse des intérêts des propriétaires, la Communauté urbaine de Bordeaux a pris l'initiative de demander le concours d'un expert judiciaire désigné dans le cadre d'un référé préventif pour définir les mesures préventives à mettre en œuvre.

Désigné par une ordonnance du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 30 janvier 2007, l'expert judiciaire a prescrit un certain nombre de mesures.

Ces travaux, même s'ils sont la conséquence de travaux publics sont qualifiés par la jurisprudence constante de travaux privés, ce qui entraîne un certain nombre de conséquences quant à leur modalité d'exécution. Pour autant, la charge de ces travaux sera supportée in fine par la Communauté urbaine de Bordeaux, laquelle versera entre les mains du propriétaire une indemnité couvrant le coût des travaux T.T.C.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les relations contractuelles pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde définies par Monsieur Colas, expert judiciaire, à l'occasion de son expertise, consignées dans un rapport en date du 26 juin 2007, dont l'extrait correspondant à l'immeuble _____ est annexé aux présentes.

Article 2 : Principes

2.1 - Le propriétaire s'engage à mettre ces mesures de sauvegarde avant le afin de ne pas retarder le démarrage du chantier.

Les travaux réalisés ayant la qualité de travaux privés, ils ne peuvent qu'être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire avec les conséquences de droit y attachées.

2.2 – Trouvant leur cause dans la réalisation de travaux publics menés sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine de Bordeaux, cette dernière s'engage à acquitter une indemnité égale au coût T.T.C. de ces mesures de sauvegarde.

Article 3 : Modalités d'exécution

3.1 – Modalités d'exécution technique

3.1.1 – Sur la base des constatations de l'analyse technique effectuée par Monsieur Colas, dans le cadre de sa mission, le maître d'œuvre dans le cadre de sa prestation d'ingénierie définira techniquement les travaux à réaliser, ainsi que la méthodologie de leur mise en œuvre.

3.1.2 – Sur la base de cette définition et des documents graphiques qui lui seront transmis, l'entrepreneur exécutera les travaux ainsi définis suivant la méthodologie préconisée.

3.2 – Modalités d'exécution financière

La Communauté urbaine de Bordeaux offre d'assurer un rôle de coordination générale permettant au propriétaire de commander les travaux à réaliser dans son immeuble auprès de l'entrepreneur, ainsi que la prestation de maîtrise d'œuvre.

Dans cette hypothèse, la Communauté urbaine de Bordeaux accepte d'acquitter les factures émises par l'entrepreneur et le maître d'œuvre pour le compte du propriétaire

Le mandatement des sommes dues à l'entrepreneur interviendra dans les 45 jours à compter de la transmission de la facture au service financier de la Communauté urbaine de Bordeaux muni du visa du maître d'œuvre.

Le mandatement des sommes dues au maître d'œuvre interviendra dans un délai de 45 jours à compter de la transmission du mémoire d'honoraires visé par les services communautaires assurant la conduite de l'opération.

Article 4 : Responsabilité

Les travaux réalisés par l'entrepreneur et les prestations effectuées par le maître d'œuvre engagent contractuellement ces derniers à l'égard du riverain, lequel demeure le seul bénéficiaire des prestations et travaux.

L'entrepreneur et le maître d'œuvre garantiront le propriétaire dans les conditions de droit commun des dommages causés au préjudice des tiers du fait de l'exécution des travaux.

L'entrepreneur et le maître d'œuvre garantiront également la Communauté urbaine de Bordeaux si par impossible sa responsabilité venait à être recherchée par des tiers ou riverains.

Article 5 : Assurance

L'entrepreneur et le maître d'œuvre déclarent être assurés pour leur activité professionnelle et plus précisément pour leur responsabilité civile décennale due au titre des articles 1792 et suivants.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra jamais être considérée comme « constructeur » au sens des articles 1792 et suivants, ni comme mandataire du propriétaire.

Article 6 – Différends et contestations

Compte tenu de la nature des travaux exécutés, toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Président,**

**Pour le propriétaire
de l'immeuble riverain,**

Vincent FELTESSE

**Pour l'entreprise GTM,
Le directeur,**

Pour le Cabinet ATCE,

Claude CARMET

Pierre SIMONNET